

Objet: Projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités d'application du congé-jeunesse. (3375AFR)

Saisine : Ministre de la Famille et de l'Intégration (24 juillet 2008)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal élargi tend à fixer les modalités d'exécution des dispositions ayant trait au congé-jeunesse de la loi du 24 octobre 2007 portant création d'un congé individuel de formation et modification 1. du Code du travail; 2. de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation; 3. de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat; 4. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

La loi précitée du 24 octobre 2007 modifie la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé éducation, loi qui est désormais intitulée loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-jeunesse. Les nouvelles dispositions concernant le congé-jeunesse ont été insérées aux articles L234-1 à L234-7 du chapitre IV du Livre II, Titre III du code du travail.

Il y a lieu de relever que la loi du 24 octobre 2007 précitée crée un congé individuel de formation. Le champ d'application de la loi modifiée du 4 octobre 1973 nouvellement intitulée loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-jeunesse est réajusté en conséquence. Le champ d'application est dorénavant limité aux seules activités de formation, d'animation et d'encadrement de jeunesse. La durée totale du congé est allongée de trente-six à soixante jours tandis que la durée maximale de congé à laquelle peuvent prétendre les ayants-droit par période de deux ans est étendue de douze à vingt jours. Les nouvelles dispositions légales sanctionnent enfin pénalement l'infraction aux dispositions ayant trait au congé jeunesse.

La Chambre de Commerce se doit néanmoins de faire trois remarques :

- L'article 1 du projet de règlement grand-ducal dispose en son premier alinéa que : « *Le nombre de jours de congé-jeunesse auxquels peut prétendre le demandeur dans le cadre des activités éligibles à l'obtention du congé jeunesse est égal au nombre de jours investis dans le travail avec les jeunes* » alors que l'article 234-2 du code du travail assujettit le congé-jeunesse aux conditions de durée reprises ci-avant.
- La Chambre de Commerce relève d'autre part que l'article 234-3 paragraphe c) du code du travail dispose que « *le congé peut-être différé si l'absence sollicitée risque d'avoir des répercussions majeures à l'exploitation de l'entreprise ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé au personnel* ». L'article 4 du projet de règlement grand-ducal se limite de disposer que « *Les demandes en vue de l'attribution d'un congé-jeunesse doivent parvenir au ministre, établies sur un formulaire prescrit et délivré par le Service National de la Jeunesse avant le début du congé-sollicité* » sans prévoir que la demande de congé devra être avisée par l'employeur. La Chambre de Commerce craint que cette omission n'ait pour effet d'amputer la disposition précitée de l'article 234-3 c) de tous ses effets. Or, il importe pour des raisons évidentes d'une bonne gestion et exploitation de l'entreprise et un déroulement harmonieux des plans de travail et de congé annuel du personnel que l'employeur concerné soit en mesure de

donner son avis afin de mettre le ministre compétent en mesure de prendre une décision sur l'attribution du congé en tenant compte des éléments légaux ci-avant indiqués. La Chambre de Commerce qui relève par ailleurs, que le commentaire de l'article 4 sous avis prévoit expressément que la demande d'attribution du congé-jeunesse doit comprendre l'avis de l'employeur, propose en conséquence de compléter l'article 4 du projet de règlement grand-ducal par une disposition suivant laquelle « *La demande de congé devra obligatoirement être avisée par l'employeur. L'avis de l'employeur devra être joint à la demande du ministre* ».

- La Chambre de Commerce estime enfin qu'il faudrait préciser dans le texte du règlement grand-ducal le ministre dont il s'agit, conformément à l'article 234-5 de la loi du 24 octobre 2007 précitée.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis ne soulève pas d'autres remarques.

* * *

Après consultation de ses ressortissants la Chambre de Commerce ne saurait marquer son accord au projet de règlement-grand-ducal sous avis, que sous réserve de la prise en compte des remarques contenues dans le présent avis.

AFR/TSA